

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2018

RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS - (N° 1353)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« bénéficiaire »,

insérer les mots :

« , notamment les aménagements du temps de travail auxquels il peut prétendre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe de nombreux aménagements possibles du temps de travail, pouvant tant faciliter le proche-aidant que la personne bénéficiaire de l'aide. Qu'il s'agisse du télétravail, de la flexibilité des horaires ou des aménagements du temps de travail, des dispositifs de concertation avec l'entreprise sont possibles mais souvent méconnus par les proche-aidants. Il est donc proposé d'insister tout particulièrement sur ce point, qui par-delà les droits dont peuvent bénéficier les proche-aidants, constitue une mesure de conditionnalité du statut.